



Réunion du comité Du syndicat mixte du bas Adour maritime Du 29 novembre 2022 à URT

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf novembre à dix-neuf heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le vingt-et-un novembre deux mille vingt-deux par voie électronique, s'est réuni, à URT, sous la présidence de **M. Raymond POUYANNÉ, Président**.

Délégués Présents : Mmes CAZALIS Isabelle (CC Seignanx) et DULIN Geneviève (CAPB).
MM. AMIANO Nicolas (CAPB), COLIN Stéphane (CCPOA), DARRICARRERE Raymond (CAPB), DEKIMPE Thierry (CAPB), DELGUE Philippe (CAPB), HARGUINDEGUY Jérôme (CAPB), JANOTS Jean-François (CC Seignanx), LASSEGUETTE Christophe (CAPB), MARQUINE Yves (CAPB), MASSOT Philippe (CC MACS), PLANTE Francis (CC MACS), POUYANNÉ Raymond (CAPB), SAKELLARIDES Didier (CCPOA) et SALLABERRY Christophe (CAPB).

Procuration : M. LARRODÉ Roger à M. POUYANNÉ Raymond.

Absents/Excusés : Mmes DEQUEKER Valérie (CAPB) et ROCHAIS Manon (CAPB) ;
MM. BELCHIT Jean-Bernard (CAPB) suppléé par SALLABERRY Christophe (CAPB), BETBEDER Francis (CC MACS) suppléé par MASSOT Philippe (CC MACS), CALIAN Rémy (CAPB) suppléé par AMIANO Nicolas (CAPB), HIRIGOYEN Roland (CAPB) suppléé par MARQUINE Yves (CAPB) ;
MM. BEYRIE Hervé (CCPOA), CANTAU Christian (CAPB), CASTEL Philippe (CA Grand Dax), DARRIGADE Hervé (CC Grand Dax), DUNOGUIEZ Jean-Pierre (CC MACS), FAU Clément (CCPOA), GARAT Jean-Marc (CC MACS), GODOT Alain (CA Grand Dax), LARRODÉ Roger (CCPOA) et MAZAIN Eric (CAPB).

Présents : M. GAILLARDON Fabien (Directeur), Mme ARTCANUTHURRY Vanessa (secrétaire) et M. LAFITTE Patxi (technicien rivière).

Secrétaire de séance : Mme Isabelle CAZALIS

Après avoir accueilli les participants, le Président constate que **le quorum de 15 délégués minimum est atteint**.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Comité Syndical approuve le procès-verbal de la réunion du 20 septembre 2022.

Rappel de l'ordre du jour

1. Approbation du règlement budgétaire et financier
2. Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
3. Présentation des travaux et études réalisés en 2022
4. Questions diverses

1. Approbation du règlement budgétaire et financier

Délibération n°01-29/11/2022

Objet : Approbation du règlement budgétaire et financier (RBF)

Le Président rappelle à l'assemblée délibérante la délibération n°07 du 22 mars 2022 relative à l'adoption du cadre budgétaire et comptable M57.

Il indique que dans le cadre du référentiel M57, les collectivités de plus de 3 500 habitants ont l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier. Ce règlement retrace les principales règles auxquelles le syndicat doit se conformer, notamment en matière de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), et d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

D'une manière générale, il vise à donner un cadre à l'ensemble de la gestion financière de la collectivité et à décrire les processus budgétaires et comptables qui lui sont propres.

Le RBF est établi pour la durée de la mandature et devra être à nouveau délibéré lors du renouvellement général de l'assemblée délibérante.

La proposition de RBF est jointe en annexe.

L'assemblée délibérante, oui l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents,

➤ **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier ci-annexé.

2. Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Délibération n°02-²19/11/2022

Objet : Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le président rappelle que le RIFSEEP a été mis en place pour le personnel du syndicat par délibération du 14 décembre 2017 modifiée par délibération du 25 août 2020 afin d'intégrer le cadre d'emploi des techniciens.

Il propose à l'assemblée délibérante de réviser le RIFSEEP afin de prendre en compte l'évolution structurel du syndicat, tout en tenant compte des objectifs de départ.

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les ingénieurs
- Les rédacteurs
- Les techniciens
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 1 pour la catégorie A filière administrative ; 2 pour la filière technique ;
- 2 pour la catégorie B ;
- 2 pour la catégorie C.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés notamment :

- L'implication au sein du service
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Adaptabilité et ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe
- Son implication dans les projets du service
- Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seraient compris entre 0 et le montant maximums figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Attachés territoriaux (catégorie A) -

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
	Chef de service	11 700 €	1 300 €	13 000 €

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B) -

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Chef de service	11 700 €	1 300 €	13 000 €
Groupe 2	Responsable administratif polyvalent	9 000 €	1 000 €	10 000 €

- Adjointes administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent polyvalent du service administratif	8 100 €	900 €	9 000 €
Groupe 2	Agent administratif	6 300 €	700 €	7 000 €

Filière technique

- Ingénieurs territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Directeur Ingénieur GEMAPI	13 500 €	1 500 €	15 000 €
Groupe 2	Chef de service	11 700 €	1 300 €	13 000 €

- Techniciens territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Chef de service	11 700 €	1 300 €	13 000 €
Groupe 2	Technicien de rivière	9 000 €	1 000 €	10 000 €

- Adjointes techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	- Agent polyvalent et encadrant de l'équipe technique - Ouvriers qualifiés	8 100 €	900 €	9 000 €
Groupe 2	Ouvrier polyvalent	6 300 €	700 €	7 000 €

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.
Le CIA sera versé en une fraction le mois de janvier.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire et les congés de maladie
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce 1^{er} congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutique.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour *les deux parts* du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Président.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à une année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité Permanente.

Le Président attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximum prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités d'intervention,
- les indemnités de permanence,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le Comité Syndical après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 20 octobre 2022 et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :

- Le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

ADOpte les propositions du Président relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de réexamen des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

ABROGE à compter du 1^{er} janvier 2023 les délibérations en date du 01 octobre 2004, du 30 mars 2005, du 28 mars 2006 (1), du 03 mars 2008, du 25 février 2009 (n°07-B), du 12 décembre 2012 (n°11/2012-C) et du 14 décembre 2017 (n°24-17) et du 25 août 2020 relatives au régime indemnitaire applicable au personnel,

PRECISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2023,
- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

3. Présentation des travaux et études réalisés en 2022

M. Fabien GAILLARDON, Directeur du SMBAM, présente les opérations réalisées en 2022.

4. Questions diverses

M. COLIN Stéphane interroge le Président sur l'avancé du travail réalisé avec le sondeur. Il est expliqué qu'avec les travaux suite aux crues de 2020 et 2021, les techniciens n'ont pas eu le temps de continuer les sondages. Ils seront repris cet hiver s'il n'y a pas de nouvelle crue.

M. JANOTS expose le problème d'ouverture des clapets hydrauliques par les chasseurs. Il indique qu'il s'est rapproché de la fédération des chasseurs des Landes pour connaître les propriétaires des tonnes et avoir une cartographie. L'objectif étant de leur faire un courrier commun ASA/SMBAM afin de proposer une procédure qu'ils pourraient mettre en place pour éviter les dégâts et nuisances qui peuvent parfois être occasionnés. Le Président valide cette proposition et propose à l'ASA de se rapprocher des techniciens du syndicat.

Plus aucune question étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h25 .

Vu, le Président
Raymond POUYANNÉ

Vu, la secrétaire de séance
Isabelle CAZALIS



**SYNDICAT MIXTE
DU BAS ADOUR MARITIME**
116, rue de Gascogne - 64240 URT
Tél. : 05 59 56 28 57
e-mail : contact@smbam.fr

